

Arrêt

n°206 295 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard n°20A
4000 LIEGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 juin 2018 par X qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, pris à son encontre le 21 juin 2018 et lui notifiés le lendemain.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2018 à 14h30.

Entendus, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant a arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Il a été écroué à la prison de Lantin le 20 décembre 2017. Il a été condamné par le Tribunal de première instance de Liège , section correctionnelle le 3 mai 2018 à une peine d'emprisonnement de 40 mois dont la moitié avec un sursis de cinq ans.

Le 21 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue le premier l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ½.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 - Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ½.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 10.11.2016 dans la prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision.

En tout cas, l'intéressé a commis des infractions qui ont nuí à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'accis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ½.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite ;

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite ;

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Turque.

»

L'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour %.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 10.11.2016 dans la prison. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision.

En tout cas, l'intéressé a commis des infractions qui ont nuí à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

»

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 juin 2018 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 juin 2018

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition: l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Les moyens

- La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3,7,74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5b du Code frontière Schengen.

Elle soutient en substance qu'eu égard à la détention d'un titre de séjour illimitée aux Pays-Bas, le requérant ne peut être considéré comme un ressortissant d'un pays tiers au regard de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il peut bénéficier de la libre circulation entre les pays membres.

- La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligation de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, elle argue qu'il existe une contradiction entre l'intitulé et le numéro de l'annexe qui lui a été délivré, cette contradiction l'empêchant de comprendre la véritable nature de la décision.

Dans une seconde branche, elle reproche à l'ordre de quitter le territoire de ne pas avoir pris en considération sa vie privée et familiale et argue que « la seule mention selon laquelle le requérant aurait reçu un formulaire lui permettant de faire valoir ses observations ne suffisent nullement à remplir les conditions fixées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que le requérant n'a jamais reçu ce document. Elle estime erroné d'invoquer qu'il « *reste sur le territoire sans y être autorisé ; n'a jamais introduit de demande afin de régulariser son séjour ; y a lieu de le rapatrier en Turquie.* »

- La partie requérante prend un troisième moyen qu'elle libelle comme suit : « Pris de la violation de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, en particulier l'article. (sic) ».

Elle soutient que les autorités belges se sont engagées de renvoyer le requérant aux Pays-Bas et dès lors, elles ne peuvent le rapatrier vers la Turquie sans violer les dispositions de la loi précitée.

4.3.2.2.Appréciation

Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas quels articles de loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen serait violé par l'acte attaqué, le troisième moyen est dès lors irrecevable.

Sur le reste des moyens réunis, l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « Article 1 alinéa 1er : ■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide ■ 3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

« L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 03.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ½.

La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public. En égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

», laquelle ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

Le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, 3°, définit le ressortissant d'un pays tiers en ces termes : « toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation tel que défini à l'article 2, point 5, du Code frontières Schengen ».

L'article 2 point 5 du Code Schengen quant à lui énonce :

«

a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

b) les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui, en vertu d'accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union; »

Il n'apparaît pas du document déposé que le requérant bénéficie d'un titre de séjour pris sur l'une de ces bases. Il n'apparaît donc pas qu'il puisse se prévaloir de la liberté de circulation vantée.

En tout état de cause, comme exposé ci-dessus, la partie requérante ne conteste pas le motif lié à l'ordre public, lequel dès lors, suffit à justifier la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante, lorsqu'elle soutient que l'erreur dans l'intitulé de la décision et le numéro de l'annexe ne lui a pas permis de comprendre la véritable nature de la décision notifiée. En effet, les griefs développés en termes de recours démontrent le contraire, de même que la structure de ce dernier.

Ensuite, il constate qu'il ressort du dossier administratif que le questionnaire « droit d'être entendu » a bien été transmis au requérant en date du 3 janvier 2018, lequel l'a signé pour reçu. Il ne ressort pas du dossier administratif que depuis cette date jusqu'à la prise de l'acte attaqué, le requérant ait rendu ledit formulaire rempli.

Il résulte de ce qui précède que la condition des moyens sérieux pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement n'est pas remplie. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner, la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil, attire toutefois, l'attention de la partie défenderesse, sur le fait que l'ordre de quitter le territoire précise qu'il enjoint à la partie requérante « de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il(si elle) possède les documents requis pour s'y rendre » Dans l'état actuel des choses, le Conseil s'interroge quant au fait que, l'acte attaqué, mentionne un l'éloignement de la partie requérante vers la Turquie, alors la partie requérante a un séjour illimité aux Pays-Bas, ce qui n'est pas contesté.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 13 mars 2018

5.1. La demande de suspension d'extrême urgence relative à l'interdiction d'entrée doit obéir elle-aussi aux trois conditions cumulatives évoquées au point 4.1. ci-dessus.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie requérante indique, dans un exposé général intitulé « *L'extrême urgence* », que les décisions attaquées ont été prises le même jour et que « *Son transfert vers le centre fermé a déjà eu lieu, son éloignement est dès lors imminent. Le requérant a introduit la présente demande avec toute la diligence requise ; l'extrême urgence est démontrée par le requérant.* »

Le Conseil estime que l'extrême urgence vantée procède de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*. La partie requérante n'expose aucune extrême urgence liée à l'interdiction d'entrée. Le péril invoqué dans l'intitulé « *préjudice grave difficilement réparable* » est essentiellement financier et nullement étayé. L'exclusion sociale, est quant à elle hypothétique.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie, s'agissant de l'interdiction d'entrée du 21 juin 2018.

Par conséquent, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande suspension d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE